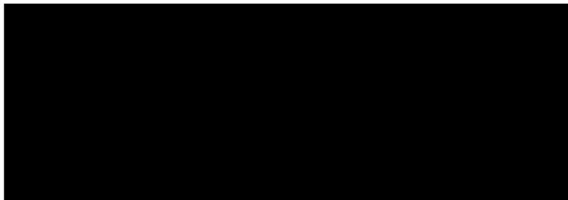




Québec, le 17 décembre 2024



**Objet : Demande d'accès aux documents**  
N/Réf : 2024-04-12-023

Maître,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 4 décembre dernier concernant l'entente convenue entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Coopérative des pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine.

Vous trouverez ci-joint des documents accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ».

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Ainsi, en vertu, des articles 23 et 24 de cette loi, nous ne pouvons vous communiquer certains renseignements d'ordre commercial fournis par un tiers sans son consentement.

De plus, les articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à [accsinformation@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:accsinformation@mapaq.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation  
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des  
renseignements personnels**  
**(Chapitre A-2.1)**

**Article 23**

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**Article 24**

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**Article 53**

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**Article 54**

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**Article 51**

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

**Article 135**

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

PAR COURRIEL

Le 23 octobre 2024



Président

Coopérative des pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine

389, route 199

Les Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 2H6

Monsieur le Président,

La présente lettre d'offre de permis d'acquéreur fait suite à la transaction conclue le 23 octobre 2024.

Conformément à l'entente dans cette transaction, le Ministère a convenu d'octroyer à la Coopérative des pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine, ci-après, la requérante, un permis d'acquéreur au sens de l'article 14 de la Loi sur la transformation des produits marins, chapitre T-11.01, d'une durée de douze mois, mais renouvelable annuellement, qui comprendra les conditions suivantes :

- 1.1. Le permis d'acquéreur est restreint à l'acquisition de homard et la requérante ne pourra acquérir aucun autre type de produits marins.
- 1.2. Seuls les membres de la Coopérative, dont la liste des numéros de permis est annexée à la présente pourront vendre leurs prises de homard à la requérante. Les parties conviennent que la diffusion de cette annexe est protégée conformément à l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1.
- 1.3. Le permis d'acquéreur délivré au terme de la présente transaction n'est ni transférable ni monnayable et ne peut être grevé d'aucune hypothèque mobilière.
- 1.4. La requérante s'engage à transmettre au Ministère une déclaration de mise à jour dans les quinze jours de la date où survient tout changement de la liste de membres.

... 2

- 1.5. Malgré toute modification apportée à la liste des membres en cours de permis, la requérante ne pourra faire l'acquisition de homard qu'auprès des seuls membres faisant partie de la liste annexée des numéros de permis en date de la signature de la transaction.
- 1.6. La requérante s'engage notamment à maintenir, durant la durée du permis d'acquéreur, la garantie prévue aux articles 4 et suivants du Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins, chapitre T-11.01, r. 2, et s'engage à se conformer à ce règlement, à la Loi sur la transformation des produits marins et à la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine en vigueur.
- 1.7. Toute autre condition prévue par la Loi ou les règlements applicables.

Nous souhaitons vous rappeler que pour la délivrance de votre permis, vous devez nous transmettre les informations suivantes, le cas échéant :

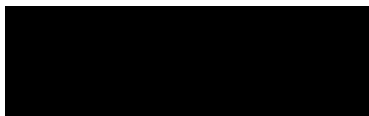
- Adresse du lieu d'exploitation;
- Marque, année et numéro d'immatriculation des véhicules qui seront utilisés aux fins de l'exploitation du permis.

Au surplus, au moment de votre demande de renouvellement de permis, nous exigerons de fournir au Ministère les déclarations d'achats de homard indiquant le numéro de permis du pêcheur.

À cet effet, votre dossier sera transmis à M. Jacques Guérin, directeur des services aux clientèles, afin que ces renseignements lui soient transmis, si applicables. M. Guérin pourra être rejoint à l'adresse électronique : [jacques.guerin@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:jacques.guerin@mapaq.gouv.qc.ca). La transmission de ces informations ou de tout autre document, le cas échéant, au soutien de votre demande, devra être effectuée au plus tard le 31 octobre 2024. À titre informatif, vous trouverez en annexe les conditions du permis projeté.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre,



Bernard Verret

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DE LA REQUÉRANTE**

[illegible]

## ANNEXE 2 : MODALITÉS DU PERMIS D'ACQUÉREUR PROJETÉ

- **Autorisation** : Homard.
- **Conditions** : L'approvisionnement en homard doit provenir des détenteurs de permis de pêche listés à l'Annexe 1 de l'entente convenue entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Coopérative des pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine en date du 23 octobre 2024.
- **Exclusion** : Tout autre produit marin que le homard.
- **Mention** : Le permis n'est ni transférable ni monnayable et ne peut être grevé d'aucune hypothèque mobilière.

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GASPÉ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC  
Section des affaires économiques

T.A.Q. : SAE-Q-273653-2402

**COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS DES  
ÎLES-DE-LA-MADELEINE**  
Requérante en contestation

c.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES  
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION**  
Intimé

---

## TRANSACTION

---

### MISE EN CONTEXTE

1. Le 29 mars 2023, la requérante soumettait une demande de délivrance d'un permis d'acquéreur, conformément à l'article 14 de la *Loi sur la transformation des produits marins*.
2. Le 15 février 2024, l'intimé a refusé la demande de permis de la requérante.
3. Le 29 février 2024, la requérante a déposé au tribunal une requête introductive d'un recours par laquelle elle contestait cette décision de l'intimé en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la transformation des produits marins* (ci-après la « Loi »).
4. Le 5 avril 2024, l'intimé a déposé à son tour un acte de représentation.
5. À la suite de discussion de règlement, les parties ont convenu de régler cette affaire à l'amiable et conviennent de consigner par écrit leur entente dans cette transaction.

### CONSÉQUEMMENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

6. L'intimé s'engage à octroyer à la requérante un permis d'acquéreur au sens de l'article 14 de la *Loi sur la transformation des produits marins*, d'une durée de 12 mois, mais renouvelable annuellement, qui comprendra les conditions suivantes :
  - 6.1. Le permis d'acquéreur est restreint à l'acquisition de homards et la requérante ne pourra acquérir aucun autre type de produits marins.
  - 6.2. Seuls les membres de la coopérative, dont la liste est annexée à cette transaction (ci-après « l'Annexe 1 »), pourront vendre leurs prises de homards à la requérante. Les parties reconnaissent que cette annexe est



soumise à l'application de l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

- 6.3. Le permis d'acquéreur délivré au terme de la présente transaction n'est ni transférable, ni monnayable et ne peut être grevé d'aucune hypothèque mobilière.
- 6.4. La requérante s'engage à transmettre à l'intimé une déclaration de mise à jour dans les 15 jours de la date où survient tout changement à l'Annexe 1, jointe à la présente transaction.
- 6.5. Malgré toute modification apportée à l'Annexe 1 en cours de permis, la requérante ne pourra faire l'acquisition de homards qu'auprès des seuls membres faisant partie de l'Annexe 1 en date de la signature de la présente transaction.
- 6.6. La requérante s'engage notamment à maintenir durant la durée du permis d'acquéreur la garantie prévue aux articles 4 et suivants du *Règlement sur les permis d'acquéreur de produits marins* et s'engage à se conformer à ce règlement, à la *Loi sur la transformation des produits marins* et à la *Convention de mise en marché du homard des Îles-De-La-Madeleine* en vigueur.
- 6.7. Toute autre condition prévue par la Loi ou les règlements applicables.
7. L'intimé s'engage à délivrer à la requérante la lettre d'offre dans les 30 jours de la date de signature de cette transaction.
8. La présente transaction n'a pas pour effet de retirer à l'intimé ses pouvoirs et les obligations qui y sont afférentes, conformément aux articles 19 à 21 de la Loi. De plus, le requérant reste sujet à l'inspection telle que prévue aux articles 30 à 44 de la Loi.
9. Les parties conviennent de déposer au dossier du tribunal un *Avis de règlement hors cours* dans les sept (7) jours de la signature de la présente transaction.
10. Les parties déclarent avoir reçu ou avoir eu l'opportunité de recevoir des conseils et des avis légaux de la part de leur procureur respectif, préalablement à la signature de la présente transaction.
11. Les parties acceptent que la présente transaction soit signée par voie électronique, valant pour l'original.

12. Les parties reconnaissent que la présente transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

LES PARTIES ONT SIGNÉ LE ...

**COOPÉRATIVE DES PÊCHEURS  
DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

Par [REDACTED], président

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DES PÊCHERIES ET DE  
L'ALIMENTATION**

Par Bernard Verret, sous-ministre  
Ministère de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation

**ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES DE LA REQUÉRANTE**

[illegible]